



CONVENTION COFINANCEMENT D'ETUDES

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES BOUCHES DU RHONE

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier ayant son siège 56, rue de Lille à Paris (7^e), représentée par le Directeur régional, Monsieur Richard Curnier, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de monsieur le Directeur Général en date du 21 décembre 2016,

Ci-après dénommée « la Caisse des Dépôts »,

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône, ayant son siège à l'Hôtel du département 52, avenue de Saint-Just 13256- Marseille cedex 20, représenté par la Présidente Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du xxxxx,

Ci-après dénommée « le Conseil départemental des Bouches du Rhône » ou le « Bénéficiaire »

PREAMBULE

Dans le prolongement du plan France Numérique 2012 et de l'action n°4 qui invite les collectivités territoriales à se doter des moyens d'une vision à moyen et long terme sur l'irrigation de leurs territoires par les réseaux de communications électroniques, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône souhaite définir le schéma directeur d'aménagement numérique de son territoire. Ce schéma, conformément au Code général des collectivités territoriales, analysera l'état et les perspectives de déploiement des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Si, conformément à la loi, seront prioritairement envisagés les réseaux à haut et très haut débit, fixe et mobile y compris satellitaire, l'ensemble des usages numériques et spécialement la télévision numérique et la téléphonie, devront également être considérés et pris en compte sur les différentes parties du territoire.

Le schéma directeur vise ainsi à mettre en place des synergies entre l'action publique et les investissements privés sur le département des Bouches du Rhône pour l'accès le plus

performant de chaque habitant, où qu'il réside, aux services numériques d'avenir de la société de l'information.

Ce schéma directeur territorial d'aménagement numérique s'inscrit, parallèlement aux travaux et recommandations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), dans le double contexte du plan national de déploiement du très haut débit et des objectifs stratégiques qui l'animent, ainsi que de la dynamique des grands investissements d'avenir financés par le Programme des Investissements d'Avenir et notamment son axe consacré au développement de l'économie numérique (FSN, Fonds national pour la Société Numérique).

L'élaboration du schéma directeur s'inscrit également dans le cadre de la mise en place d'une stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique marquée du double sceau de la gouvernance de l'action territoriale et de la recherche d'efficacité et de pérennité dans les investissements publics. Le département des Bouches-du-Rhône souhaite fixer des orientations en termes d'aménagement numérique permettant de rassembler les acteurs publics autour d'une démarche commune.

Par une délibération en date du 22 octobre 2014, le département des Bouches du Rhône a fixé le cadre d'actions de cette démarche en approuvant le lancement d'un schéma directeur d'aménagement numérique.

Conformément à la loi Pintat du 19 décembre 2009 qui instaure les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) codifiés à l'article L 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le département des Bouches-du-Rhône souhaite réaliser le SDTAN des Bouches-du-Rhône.

Cette démarche, qui fixera des orientations d'action publique, doit permettre de rassembler les acteurs publics autour d'un référentiel commun à même de favoriser les discussions avec les acteurs privés, lesquels resteront néanmoins libres de leur propre stratégie de déploiement. Elle doit permettre à ce titre d'assurer l'articulation et la convergence des actions publiques de tous niveaux, le référentiel commun matérialisant le cas échéant l'accord des acteurs publics et privés autour d'un projet partagé au sein duquel chacun trouvera son intérêt.

La Caisse des Dépôts a souhaité répondre aux enjeux posés par le déploiement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans les territoires. Elle se veut un acteur neutre auprès des collectivités. Elle inscrit son action dans une perspective d'aménagement et de développement économique du territoire.

Dans cette perspective, elle propose aux collectivités une démarche globale d'accompagnement intégrant les infrastructures, les services et les usages en vue d'être un appui dans la mise en œuvre du développement numérique des territoires.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a sollicité le soutien financier de la Caisse des Dépôts pour réaliser une étude permettant l'élaboration d'un SDTAN dont les modalités de réalisation et de financement font l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la Caisse des Dépôts et le « Bénéficiaire » pour la réalisation du SDTAN des Bouches-du-Rhône, ci-après désignée l'« **Etude** », dont le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est porté en annexe 1.

Article 2 - Modalités de réalisation de l'Etude

2.1 – Sélection du prestataire et suivi de l'Etude

La réalisation de l'Etude sera confiée à un prestataire, ci-après le « Prestataire », sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.2 Collaboration entre les Parties

L'Etude est réalisée sous la Maîtrise d'ouvrage du Bénéficiaire. Celui-ci prend à sa charge la relation avec le Prestataire et en informe la Caisse des Dépôts et les éventuels cofinanceurs dans le cadre du Comité de Pilotage de l'Etude visé à l'article 2.2.1.

2.2.1- Suivi et pilotage de l'Etude

Le Bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de cette Etude, à travers deux instances de pilotage.

- **un Comité de Pilotage**, composé d'élus du Bénéficiaire ainsi que des collectivités et partenaires co-financeurs et des représentants du groupe technique, auquel il sera rendu compte à l'issue de chaque phase de l'Etude. Il contribuera à la définition des grandes orientations politiques de la stratégie départementale d'aménagement numérique. Il appréciera la qualité du travail fourni par le Prestataire à l'issue de chaque phase. Il est expressément convenu entre les Parties que la Caisse des Dépôts ne siège qu'au titre du suivi du partenariat et de la bonne exécution de la Convention, conformément aux stipulations de l'article 2.3.

Une réunion des référents techniques pourra précéder la réunion du Comité de Pilotage pour permettre sa préparation.

Le Comité de Pilotage se réunira en tant que de besoin et a minima à l'issue de chaque phase de l'Etude.

- **un Comité Technique**, composé des représentants techniques des collectivités et partenaires co-financeurs. Il sera également ouvert aux acteurs locaux pouvant contribuer directement au bon déroulement de l'Etude, membres des services du Bénéficiaire comme des autres acteurs publics du territoire (services de l'Etat, collectivités territoriales, organismes consulaires, agences d'urbanisme, chargés de mission TIC, responsables des services techniques, chargés du développement économique,...).

Ce groupe technique apportera sa connaissance du tissu et des enjeux locaux au Prestataire, lui remettra les informations qu'il détient et celles qu'il sera en mesure de se procurer en interne ou auprès d'organismes tiers.

Le Comité Technique se réunira autant que l'estimeront nécessaire le Bénéficiaire et le Prestataire durant le déroulement de chaque phase de l'Etude.

2.2.2- Phasage, résultats de l'Etude et calendrier de réalisation

L'Etude se déroulera en 4 phases consécutives précisées ci-après et dans le CCTP en annexe 1 :

- Phase N° 1 : fixer les ambitions en matière de desserte numérique du territoire
- Phase N° 2 : analyser les paramètres du territoire concernant la montée en débit et l'évolution vers le très haut débit
- Phase N°3 : Elaborer le projet d'Aménagement numérique
- Phase N° 4 Finaliser et diffuser le schéma directeur.

Les résultats attendus, les formats des différents livrables et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe 1 (CCTP).

Chaque phase fera l'objet d'un rapport complet rédigé et d'une synthèse, cette dernière étant présentée devant le Comité de Pilotage.

La durée de réalisation de l'Etude ne pourra excéder 18 mois à partir du lancement du projet, ce dernier devant être lancé au plus tard le 1 décembre 2014.

2.3 Suivi de l'Etude par la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts et les éventuels co-financeurs sont associés au suivi de la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informé la Caisse des Dépôts de l'avancée des travaux de l'Etude et lui transmet les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude, tels que visés à l'article 2.
- la Caisse des Dépôts sera conviée pour information à l'ensemble des réunions du Comité Technique et du Comité de Pilotage par le Bénéficiaire, donnant lieu à la présentation des travaux intermédiaires et finaux de l'Etude précités.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme mandaté par elle. La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation de sa subvention, et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif.

Article 3 - Modalités financières

Le coût total prévisionnel de réalisation de l'Etude facturé par le Prestataire s'élève à 50 500 HT soit 60 600 € TTC avec une répartition du financement précisé en annexe 3.

3.1- Montant de la Subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, les Parties ont convenu que la Caisse des Dépôts versera une subvention d'un montant de 12 625 € représentant 25 % du coût de revient HT de l'Etude pour le Bénéficiaire.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé en annexe 3, est pris en charge par le Bénéficiaire lui-même, ou par les co-financeurs ou tout autre partenaire du Bénéficiaire et que la Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement de ces sommes.

3.2 Modalités de versement

Il est convenu que la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, tel que visé à l'article 3.1 ci-dessus, conformément aux modalités présentées en annexe 4, et selon le calendrier suivant :

- 100%, soit 12 625 € à l'issue de la dernière phase de l'Etude après finalisation et présentation du rapport final constituant la tranche ferme de l'Etude conformément à l'article 2.3.

Afin que les titres de recette puissent être payés, cet échéancier devra être strictement respecté par le Bénéficiaire. Pour des raisons administratives, le Bénéficiaire devra éditer et adresser à la Caisse des Dépôts un titre de recette conformément à l'annexe 4.

3.3. Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

Article 4 - Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent que le Prestataire est responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra pas rechercher la responsabilité de la Caisse des Dépôts en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Article 5 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « Informations Confidentielles »), qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Aux fins de réalisation de l'Etude, les Parties conviennent que ces informations et documents confidentiels pourront être transmis au Prestataire sous réserve que celui-ci conclût un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par les Parties, et dans la stricte limite nécessaire à la réalisation de l'Etude.

Article 6 – Communication et Propriété intellectuelle

6.1 – Communication

6.1.1 Mention de la Caisse des Dépôts

Le Bénéficiaire s'oblige à informer par écrit la Caisse des Dépôts avant sa divulgation au public, du contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à l'Etude ou au partenariat, objet des présentes.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer par le Prestataire, en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts tel que visé à l'article 6.1.2, et à ce qu'il soit fait mention par le Bénéficiaire ou le Prestataire, du soutien de la Caisse des Dépôts pour la réalisation de l'Etude, sous une forme préalablement déterminée entre les Parties, par écrit, sur les supports de communication, d'information et de promotion et, oralement, lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de l'exécution de la Convention et ce pendant toute la durée de la Convention.

Ainsi, le format et l'emplacement des mentions visées par le présent article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions attribuées aux éventuels autres partenaires dans le cadre de l'Etude.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation ou diffusion au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative au présent partenariat.

La CDC pourra, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que son soutien soit mentionné.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à informer la Caisse des Dépôts de tout projet d'action promotionnelle concernant un de ses autres partenaires.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite et devra donc faire l'objet d'une autorisation préalable de la Caisse des Dépôts.

6.1.2 – Autorisation d'utiliser les logos

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 6.1.1, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre du partenariat, objet des présentes :

- à utiliser la marque française semi-figurative **Caisse des Dépôts & Logo n°04/3.332.494**, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 2 pendant la durée fixée à l'article 6.1.1 de la Convention;
- à faire mention de la contribution de la Caisse des Dépôts sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de la Caisse des Dépôts, dans les conditions déterminées à l'article 6.1.1 de la Convention.

A l'extinction des obligations visées par l'article 6.1.1 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

6.2 - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, dès leur obtention auprès du Prestataire, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à l'Etude en ce compris les résultats de celle-ci, notamment les rapports intermédiaires et final, analyses, supports de communication, et tout document réalisé dans le cadre de la Convention, et ce, pour une exploitation à titre gratuit, notamment à des fins de communication interne et externe, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, sur tous supports connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- Le droit de représenter, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention notamment par réseaux de télécommunications internes ou externes, par réseaux d'ordinateurs, tels qu'intranets et Internet ;
- Le droit d'adapter, de traduire, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;
- Le droit de diffuser, en tout ou partie, sur tout support et par tout moyen connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, notamment la diffusion en direct ou en différé par câble ou par satellite.
- Le droit de céder ou concéder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente session est conclue pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession, de la part du Prestataire, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession visée dans le présent article et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

Dans le cas où le Bénéficiaire n'obtient pas la totalité des droits cédés en vertu du présent article, celui-ci en informera la Caisse des Dépôts dans les meilleurs délais et par écrit.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment chaque Partie demeure seule propriétaire de ses signes distinctifs respectifs.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature, et s'achèvera au plus tard à la date du dernier versement de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, sous réserve des articles 5, 6 et 8.4 dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause, quelles que soient les causes de terminaison de la Convention.

Article 8 - Résiliation et Restitution

8.1. Résiliation pour force majeure

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser l'Etude définie à l'article 1 de la Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

8.2. Résiliation pour faute

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une des Parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par la Caisse des Dépôts au titre de la Convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

Cette résiliation sera effective trente (30) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Partie défaillante et restée sans effet.

8.3. Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la Convention, dans les cas visés aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, la subvention de la Caisse des Dépôts, due au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par ce dernier.

Le cas échéant, le Bénéficiaire est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

8.4. Restitution

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts conformément à l'article 3 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 - Dispositions générales

9.1 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.4 - Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

9.5- Droit applicable - Règlement des litiges

La Convention est régie par le droit français.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille, le

A Marseille, le

Pour le Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du Conseil départemental

Pour la CDC

Madame Martine VASSAL

Richard Curnier
Directeur Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Annexe 1 :

Cahier des Clauses Techniques Particulières de l'Etude

Elaboration d'un
schéma directeur territorial d'aménagement numérique
Dans le département des Bouches-du-Rhône

Cahier des charges Techniques Particulières (CCTP)

Sommaire

1/ Cadre général de l'étude.....	4
2/ Objectifs de l'étude	5
A. Finalités poursuivies	
B. Notion de schéma directeur	
C. Limites posées au schéma directeur et à l'étude	
D. Les moyens d'action du schéma directeur et les suites possibles	
E. Une dimension pédagogique importante	
3/ Pilotage et suivi de l'étude	9
4/ Déroulement de l'étude.....	10
4.1.Phase I : fixer les ambitions en matière de desserte numérique du territoire : <i>délai un mois</i>	
Objectifs	
B. Analyse de la situation actuelle et définition d'une situation cible en termes de services	
Indications sur le contenu attendu	
Livrables	
C. Comité de pilotage de choix d'une situation cible	
Indications sur le contenu attendu	
Livrables	
4.2.Phase II : analyser les paramètres du territoire concernant la montée en débit et l'évolution vers le très haut débit : <i>délai deux mois</i>	
Objectifs	
B. Chiffrage modulaire de la situation cible en termes d'infrastructures	
Indications sur le contenu	
a.) État des lieux des infrastructures et réseaux des opérateurs et des infrastructures mobilisables	
b.) Chiffrage de la construction du réseau, collecte et desserte	
c.) Chiffrage du potentiel commercial	
d.) Analyse économique du déploiement du Très haut débit	
e.) Analyse de la montée en débit par une action à la sous-boucle et de ses interactions avec le déploiement du Très haut débit	
Livrables	
C. Concertation avec les opérateurs	
Indications sur le contenu attendu	
D. Identification des financements publics externes possibles	
Livrables	
4.3.Phase III: élaborer le projet d'aménagement numérique : <i>délai deux mois</i>	
Objectifs	
B. Propositions de scénarios	
Indications sur le contenu attendu	
Livrables	
Indications sur le contenu attendu	
Livrables	
4.4.Phase IV : Finaliser et diffuser le schéma directeur : <i>délai trois mois</i>	
Objectifs	
B. Rédaction du schéma directeur d'aménagement numérique	
Indications sur le contenu attendu	
Livrables	
C. Séminaire de mobilisation des acteurs territoriaux	
Indications sur le contenu attendu	
Modalités	
5/ Dispositions diverses concernant les livrables.....	18
Comptes-rendus	

Rapport
Notes concernant les livrables cartographiques
Formats informatiques

6/	Présentation de la proposition	19
7/	Engagements du prestataire	20
Annexes	21

1/ Cadre général de l'étude

Il n'y a plus des services numériques et des services classiques : tout se numérise et tous les secteurs de l'économie sont concernés. L'innovation dans les services proposés et les usages qu'en font le grand public, les entreprises et les services publics sont à l'origine d'un mouvement d'augmentation inexorable des débits nécessaires et pose la question de leur disponibilité sur le territoire.

Au rythme de croissance des besoins des utilisateurs observé depuis deux décennies, les usages les plus répandus aujourd'hui qui se satisfont du haut débit (quelques Mbit/s) demanderont d'ici à quelques années du très haut débit (quelques dizaines de Mbit/s et plus à plus long terme).

A la différence du haut débit très majoritairement apporté en France par l'ADSL qui a pu se déployer sur le réseau téléphonique en cuivre, une infrastructure existante et par voie de conséquence, avec des montants d'investissements que l'opérateur historique a pu supporter seul pour l'ensemble du territoire et que les opérateurs alternatifs ont pu répliquer, le très haut débit fixe et mobile va représenter des coûts très importants, jusqu'à dix fois supérieurs pour le très haut débit fixe. Il convient donc d'anticiper cette évolution majeure pour la desserte numérique des territoires, d'organiser sa mise en œuvre et le cas échéant identifier les territoires concernés par des solutions alternatives transitoires ou de long terme.

Dans le prolongement du plan France Numérique 2012 qui, dans son action n°4, invite les collectivités territoriales à se doter des moyens d'une vision à moyen et long terme sur l'irrigation de leurs territoires par les réseaux numériques (haut et très haut débit, fixe et mobile), le Maître d'ouvrage souhaite définir un schéma directeur territorial d'aménagement numérique qui, conformément à l'article L.1425-2 du Code général des collectivités territoriales, analysera les perspectives de couverture en haut et très haut débit sur les différentes parties de son propre territoire et fixera des orientations d'action publique en la matière.

Ce schéma directeur s'inscrit dans la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique de Provence-Alpes-Côte d'Azur établie en concertation avec toutes les collectivités et qui a précisé les responsabilités de chacun sur la région dans ce domaine.

Une telle étude permettra de rassembler les acteurs publics autour d'un référentiel commun à même de favoriser les discussions avec les acteurs privés, qui resteront néanmoins libres de leur propre stratégie de déploiement, ainsi que l'articulation et la convergence des actions publiques de tous niveaux. Le cas échéant, il permettra aux acteurs publics et privés de s'accorder autour d'un projet partagé dans lequel chacun trouverait son intérêt. L'établissement d'un schéma directeur vise ainsi à mettre en place des synergies entre l'action publique et les investissements privés sur le territoire.

Sur le territoire départemental, des Schémas de cohérence territoriale (SCoT) existent ou sont en cours d'élaboration ou de révision. Ils sont l'occasion d'étudier dans quelle mesure les technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent apporter des réponses pertinentes aux enjeux d'un aménagement durable de ces territoires, et vont fixer les orientations dans lesquelles ce schéma directeur devra s'inscrire.

Les dispositions du projet de loi dit Grenelle II vont clairement dans le sens d'une prise en compte effective de l'aménagement numérique dans les différents documents que produit un SCOT.

2/ Objectifs de l'étude

A. Finalités poursuivies

Dans la mesure où les opérateurs, dans une logique économique légitime de retour sur investissement, limitent leurs efforts de déploiement des réseaux de communications électroniques aux zones les plus attractives, le Maître d'ouvrage souhaite disposer d'éléments d'aide à la décision répondant à l'objectif d'un développement numérique équilibré sur l'ensemble de son territoire. Ces éléments portent sur les moyens de favoriser l'accès de tous à l'internet et aux ressources et services de la société de l'information en général, dans des conditions aussi proches que possible de ce que l'on pourra trouver dans les zones de forte compétition entre les opérateurs qui proposeront du très haut débit sur fibre optique, tant au niveau des débits disponibles que des tarifs pratiqués.

C'est pourquoi il souhaite se doter des moyens d'inciter ceux-ci à accélérer le déploiement de leurs offres de desserte haut débit et leur évolution vers le très haut débit sur son territoire, en particulier sur les zones périphériques des grandes villes, les villes moyennes et les espaces ruraux, notamment le nord du département, moins concerné par l'initiative privée, en intervenant sur la mutualisation des infrastructures et en créant les conditions d'une concurrence accrue, au bénéfice des entreprises, des services publics et des particuliers.

L'objectif de la présente étude est, par conséquent, d'établir le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire.

B. Notion de schéma directeur

La loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009¹ relative à la lutte contre la fracture numérique donne un socle législatif à une telle notion de **schéma directeur territorial d'aménagement numérique**, en l'inscrivant dans un nouvel article L.1425-2 du CGCT.

Le présent cahier des charges en propose la définition suivante :

Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique d'un territoire est un document opérationnel de moyen/long terme (5 à 20 ans), établi par une collectivité - ou un groupement de collectivités- sur son territoire :

- **décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du territoire considéré,**
- **analysant le chemin à parcourir pour y parvenir et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés,**
- **arrêtant des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.**

Le schéma directeur constitue un outil de cadrage de la montée en débit des territoires, fixe et mobile, et de leur évolution vers le très haut débit, au moyen essentiellement d'une densification de la capillarité des réseaux en fibre optique. Il favorise la cohérence des

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021490974>

actions à mener par les différents acteurs ainsi qu'une meilleure prise en compte du long terme.

Les objectifs du schéma directeur devront être fixés en réponse aux questions suivantes :

- quel type de service pour quelle population ?
- sur quel type de territoire et à quel horizon ?
- de manière impérative ou simplement souhaitable ?

Ils devront ensuite être traduits en besoins d'infrastructures et de réseaux, dont les coûts et revenus potentiels seront évalués pour déterminer leur rentabilité ou au contraire leur besoin de financement. Sur cette base, une concertation avec les opérateurs permettra d'élaborer un programme d'action publique permettant d'évoluer vers la cible.

En tant que document de cadrage de leur politique d'aménagement numérique, le schéma directeur et son programme d'actions ont vocation à être soumis pour une adoption formelle aux organes délibérants des collectivités impliquées dans son élaboration.

Pour mémoire : positionnement du schéma directeur d'aménagement numérique par rapport aux autres documents stratégiques, ou de développement, ou d'aménagement et de planification.

Échelle	Autres documents d'aménagement et de planification territoriale		Services/usages numériques	Infras numériques/ stratégie (organisation)	Infras numériques/ opérationnel (cible, réalisation)
Région	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)		Stratégie régionale de développement numérique (ou de développement de la société de l'information)		Schéma directeur territorial d'aménagement numérique
	Schéma régional de développement économique (SRDE)		plans e-Administration, e-Education,	Stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique	
	Stratégie régionale d'innovation (SRI)		e-Santé, e-Entreprise, etc		
Département (un ou plusieurs)					Schéma d'ingénierie
Pays	SCOT				
Communautaire		PDU PLH PLU			
Commune					

C. Limites posées au schéma directeur et à l'étude

L'étude ne vise pas nécessairement à décider de la réalisation ou non d'un réseau d'initiative publique à court terme.

A la différence d'un projet de réseau d'initiative publique qui doit définir tous les sites et les zones à desservir ainsi que le niveau de service à l'ouverture du réseau, le schéma directeur territorial d'aménagement numérique peut mettre à profit le facteur temps et la diversité des intervenants potentiels (les collectivités, les opérateurs, des concessionnaires du domaine public routier à l'occasion de travaux mutualisés, comme le prévoit la Loi de Modernisation de l'Economie, etc.) pour identifier toutes les opportunités de déployer des infrastructures à moindre coût sur des périodes assez longues. Le patrimoine ainsi constitué sera mobilisé au moment d'un déploiement effectif de réseau très haut débit.

Le schéma directeur n'a pas la précision d'un schéma d'ingénierie

Pour autant, le schéma directeur ne descendra pas à un niveau de précision tel qu'il spécifierait, dans la perspective d'un déploiement FTTH, la position des nœuds de raccordement optique (NRO) et des points de mutualisation ou le dimensionnement des artères de liaison constituant le réseau de collecte secondaire ou de desserte. Ces spécifications précises relèvent plutôt d'un schéma d'ingénierie, du ressort d'études ultérieures ciblées, conduites en fonction des opportunités et des besoins et appliquant des orientations communes définies dans le schéma directeur. Par ailleurs, dès lors qu'il s'agit de passer au stade de la coordination et la réalisation de travaux, les schémas d'ingénierie sont plus efficaces s'ils sont établis à l'échelle des EPCI qui ont la connaissance et la maîtrise de leur voirie.

D. Les moyens d'action du schéma directeur et les suites possibles

Le schéma directeur n'aura pas d'autre ambition que de mobiliser les acteurs publics qui ont contribué à son élaboration et de les amener à s'engager. Il visera cependant à établir un programme d'actions qui pourra au maximum être partagé et repris par l'ensemble des acteurs publics du territoire concerné.

Le schéma directeur pourra essentiellement, et schématiquement, prévoir trois types d'actions, qui pourront être combinées entre elles selon les territoires et leurs caractéristiques, et être soumises le moment venu à la délibération de la (ou des) collectivité(s) concernée(s) :

- **se reposer sur l'investissement des opérateurs privés**, le cas échéant en prévoyant des mesures publiques d'accompagnement (accès à des infrastructures publiques par exemple),
 - exemples de décisions : mise en place d'un guichet unique pour les opérateurs ; définition des conditions et modalités d'utilisation d'infrastructures publiques pour le déploiement des réseaux ; etc.
- **déclencher le lancement d'un projet de réseau d'initiative publique**, sur un périmètre géographique et fonctionnel pertinent, prenant en compte les enjeux immédiats et prévisibles de péréquation territoriale, de cohérence des réseaux d'initiative publique et des maîtrises d'ouvrages associées,
 - exemple de décision : lancement d'une étude de faisabilité technico-économique puis de montage juridique et financier, sur le périmètre et par la maîtrise d'ouvrage déterminés par le schéma directeur
- **différer la décision d'une intervention et mettre en place un programme d'actions** permettant par anticipation de réduire les coûts d'un déploiement ultérieur, qu'il soit réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

- exemples de décisions : systématisation de la pose de fourreaux en réserve lors de tous travaux de voirie ou de réseaux, en accord avec un schéma d'ingénierie établi au préalable ; pré-équipement des opérations d'aménagement et d'urbanisme, des zones d'activités ; identification, réservation et aménagement d'opportunité des emplacements destinés à accueillir des armoires et locaux techniques ; etc.

Il pourra également prévoir la mise en place de mesures transversales d'organisation et de soutien : désignation d'une structure chef de file, chargée de l'animation et du suivi du programme d'action, mise en place d'un SIG sur les réseaux et services de communications électroniques, etc.

E. Une dimension pédagogique importante

Le schéma directeur constituant un outil de référence commun et partagé, son élaboration doit s'accompagner d'un effort de pédagogie en direction des élus et cadres territoriaux concernés, tout au long du déroulement de l'étude. Il s'agira notamment de permettre une bonne compréhension des enjeux et l'appropriation de la question de l'aménagement numérique de leur territoire afin qu'ils soient en capacité de prendre des décisions le moment venu.

3/ Pilotage et suivi de l'étude

Pour la conduite de l'étude, il sera constitué deux structures de suivi :

- un **comité de pilotage** composé d'élus du Maître d'ouvrage, d'élus de la Région et des intercommunalités, de représentants des partenaires institutionnels (SGAR, CDC) et des chambres consulaires, à qui **il sera rendu compte à l'issue de chaque phase de l'étude**. Il appréciera la qualité du travail fourni, en rejettera ou approuvera le contenu, prendra les décisions stratégiques sur les choix qui lui seront soumis.
- un **groupe technique**, composé des acteurs locaux pouvant contribuer directement au bon déroulement de l'étude, membres des services du Maître d'ouvrage comme des autres acteurs publics du territoire (services de l'Etat, collectivités territoriales et établissement public de coopération intercommunale, organismes consulaires, agences d'urbanisme, chargé de mission TIC, responsable des services techniques, chargé du développement économique,...). Il apportera sa connaissance du tissu et des enjeux locaux au prestataire, lui remettra les informations qu'il détient et celles qu'il sera en mesure de se procurer en interne ou auprès d'organismes tiers. Le groupe technique se réunira autant que l'estimeront nécessaire le Maître d'ouvrage et le prestataire durant le déroulement de chaque phase de l'étude, **notamment avant chaque comité de pilotage et à la fin de chaque phase**.

4/ Déroulement de l'étude

S'inscrivant dans une perspective de moyen/long terme et de planification, le schéma directeur ne sera pas bâti sur un choix entre plusieurs scénarii d'ambition croissante, mais au contraire sur la définition d'une situation cible volontariste de long terme, le choix portant ensuite sur la manière d'inscrire sa réalisation dans le temps, au travers de la définition d'un phasage et d'un calendrier objectifs.

L'étude se déroulera donc en quatre phases consécutives dont les contenus et principaux points de rendez-vous sont précisés ci-après :

- 4.1.Phase I : fixer les ambitions en matière de desserte numérique du territoire : *délai un mois*
- 4.2.Phase II : analyser les paramètres du territoire concernant la montée en débit et l'évolution vers le très haut débit : *délai deux mois*
- 4.3.Phase III: élaborer le projet d'aménagement numérique : *délai deux mois*
- 4.4.Phase IV : Finaliser et diffuser le schéma directeur : *délai trois mois*

4.1. Phase I : fixer les ambitions en matière de desserte numérique du territoire : *délai un mois*

Objectifs

En prenant comme point de départ la situation actuelle de disponibilité des offres de connexion aux réseaux de communications électroniques sur le territoire (internet, réseaux d'entreprises) ainsi que les besoins actuels et prévisibles des usagers, cette étape doit permettre de quantifier l'ambition du Maître d'ouvrage par la définition d'une situation cible de long terme. Cette situation cible consistera en un objectif de niveau de performance des services de connexion accessibles par catégorie d'utilisateur, arrêté en fonction de la configuration géographique, démographique et économique du territoire, et qui réponde au projet territorial du Maître d'ouvrage.

Cette cible sera évaluée et ajustée en fonction de l'écart à combler pour l'atteindre au regard de l'analyse de la situation actuelle du territoire.

Plusieurs propositions seront bâties par le prestataire pour être soumises au choix du Maître d'ouvrage lors d'un comité de pilotage.

A l'issue de cette première phase, un séminaire sera organisé à destination des élus et cadres territoriaux du territoire concerné par l'étude pour partager les conclusions de cette première phase, débattre et ainsi assurer une légitimité suffisante à la démarche pour permettre une appropriation large du schéma directeur qui sera produit.

B. Analyse de la situation actuelle et définition d'une situation cible en termes de services

Indications sur le contenu attendu

La réponse aux questions "quoi ? pour qui ? où?", pour aujourd'hui et pour demain, devra constituer la consistance du livrable de cette première étape. Le prestataire intégrera dans sa réflexion la diversité des technologies disponibles à ce jour pour assurer la connexion des usagers, et celles dont on peut prévoir l'arrivée à moyen terme.

Cette première partie de l'étude comprendra ainsi un double recensement :

- un état des lieux des offres de service de connexion : quelle richesse et quel niveau de performance sur quelle part du territoire avec quelle technologie ?
- un bilan des usages en matière de TIC par catégories d'usagers, assorti d'une vision prospective sur leur évolution à moyen terme en y associant les niveaux de performance minimum pour en rendre l'utilisation confortable (et pas seulement possible). Le prestataire illustrera son propos avec des exemples d'usages et de services pris, entre autres, dans les domaines de l'économie, de l'éducation ou du tourisme et relevés sur le territoire de l'étude.

Pour enrichir son étude, le prestataire mettra à profit les dispositions réglementaires issues de la Loi de modernisation de l'économie concernant la fourniture par les opérateurs d'informations géolocalisées concernant leurs services de connexion haut débit (article D.98-6-2 du code des postes et communications électroniques), et préparera à cet effet les demandes que le Maître d'ouvrage adressera aux opérateurs.

Le prestataire conduira des entretiens avec les opérateurs dont il estimera la contribution utile pour appréhender leur intérêt pour le territoire, identifier leurs projets de déploiement dans la mesure où ils souhaitent les partager avec le Maître d'ouvrage et le cas échéant estimer l'attractivité d'un dispositif d'infrastructure mutualisée. Leurs réponses alimenteront le débat avec les décideurs publics locaux sur les enjeux d'une éventuelle intervention publique en matière d'aménagement numérique.

Livrables

Les éléments synthétisant l'état actuel de l'offre de services de connexion, les besoins des utilisateurs actuels et à venir ainsi que la cible à atteindre seront présentés sur des cartes. Cette cible comprendra des options sous forme de scénarios (qui seront utilement illustrés par des exemples d'usages permis par les niveaux de services proposés) sur lesquels il sera demandé au Maître d'ouvrage de se prononcer. Une note explicative du contenu des cartes et descriptive de la cible proposée au Comité de pilotage l'accompagnera.

Réunion du Comité technique : Echanges et propositions.

C. Comité de pilotage de choix d'une situation cible

Indications sur le contenu attendu

Dans un langage accessible à tous et illustré de cartes et schémas, **le prestataire présentera au comité de pilotage les différents scénarios qu'il aura préparés.** Il recueillera les réactions des participants pour en arriver au choix d'un projet d'aménagement numérique.

Livrables

Le prestataire communiquera un relevé de décisions faisant état du choix du scénario retenu et précisant les amendements qui auront éventuellement été apportés à sa proposition de base, qui sera soumis pour approbation aux participants.

4.2. Phase II : analyser les paramètres du territoire concernant la montée en débit et l'évolution vers le très haut débit : *délai deux mois*

Objectifs

L'objectif de cette deuxième phase est de disposer des **éléments technico-économiques** qui permettent d'appréhender les conditions de montée en débit du territoire et de son évolution vers le très haut débit, **en vue de tirer le meilleur parti de la concertation avec les opérateurs prévue en conclusion de cette phase** puis de **construire des scénarios d'action publique**.

Ces éléments mettront en regard les coûts de construction et les potentiels commerciaux correspondants afin de dégager à grands traits le niveau de rentabilité ou au contraire le besoin de financement des ambitions retenues à l'issue de la Phase I.

Sur cette base, une concertation sera menée avec les opérateurs en vue de préciser leur intérêt pour le territoire et leurs intentions, et ainsi dégager des pistes de coopération public/privé.

Les différents projets envisagés dans les territoires feront l'objet d'un avis, au regard des différentes solutions techniques (modernisation des réseaux existants, construction de réseaux neufs etc.....).

B. Chiffrage modulaire de la situation cible en termes d'infrastructures

Indications sur le contenu

Afin de préciser coûts de construction et potentiels commerciaux, l'analyse qui sera menée devra notamment comprendre :

- 1 : un état des lieux des infrastructures et réseaux (connaissance des tracés et performances des réseaux des opérateurs, identification des infrastructures mobilisables),
- 2 : un découpage du territoire en zones de desserte et la conception d'une architecture générale de réseau en assurant la collecte, permettant d'atteindre les ambitions fixées en phase I,
- 3 : un chiffrage modulaire de la construction du réseau, collecte et desserte,
- 4 : une évaluation du potentiel commercial,
- 5 : une analyse économique du déploiement du Très haut débit,
- 6 : une analyse de la montée en débit par une action à la sous-boucle, et de ses interactions avec le déploiement du Très haut débit.

a.) État des lieux des infrastructures et réseaux des opérateurs et des infrastructures mobilisables

Le prestataire établira une cartographie la plus complète possible, sur le territoire de l'étude et sur les territoires limitrophes dans une logique d'interconnexion des réseaux, en donnant des informations quantitatives sur les disponibilités :

- des réseaux de communications électriques fixes et mobiles des opérateurs et des éventuels délégataires de réseaux d'initiative publique,
- des infrastructures mobilisables,
- des perspectives de déploiement de réseaux en général, incluant ceux d'opérateurs autres que de communications électroniques.

L'état des lieux pourra s'appuyer sur les dispositions de l'article L33-7 du Code des postes et communications électroniques, pour lesquelles le Maître d'ouvrage pourra adresser des demandes préparées par le prestataire.

Zonage et schéma cible du réseau de communications électroniques

Afin de traduire en infrastructures et réseaux les orientations stratégiques définies en termes de niveau de service de connexion pour chaque partie du territoire lors de la Phase I, le prestataire proposera des choix techniques permettant d'atteindre la cible définie en Phase I à l'horizon temporel décidé avec le Maître d'ouvrage, soit directement, soit via une étape intermédiaire s'appuyant sur une solution technique déployée de manière transitoire. Ces choix s'articuleront au mieux avec les infrastructures et réseaux existants.

Cette mise en œuvre se traduira sous la forme d'un schéma général de réseau destiné à servir de base au chiffrage des coûts et revenus potentiels, puis le cas échéant - selon les résultats de la concertation avec les opérateurs - de fil directeur pour le déploiement des réseaux haut débit et très haut débit fixes et mobiles sur le long terme, avec des propositions de phasage, et éventuellement de modalités de réalisation.

Ce schéma général de réseau distinguera des zones homogènes en niveau de service (FTTH ou montée en débit) et des éléments d'architecture du réseau nécessaire à leur obtention et à la connexion de sites importants, publics ou privés.

Nota bene : Pour assurer un caractère modulaire à ce schéma, le prestataire délimitera des « blocs » ou « unités de réalisation ». Chaque bloc constituera un ensemble cohérent de taille réduite dont la réalisation complète permettra une évolution du service sur une partie du territoire, selon une logique économique et de projet. Un bloc pourra s'appuyer sur la réalisation préalable d'autres blocs .

Concrètement, un bloc sera constitué d'une ou plusieurs poches de desserte et de la part de réseau de collecte nécessaire à l'élévation du niveau de service à l'intérieur de la poche. Ex : raccordement en fibre optique d'un sous-répartiteur pour une montée en débit ADSL ; collecte optique et capillarité pour un ensemble de poches FTTH.

b.) Chiffrage de la construction du réseau, collecte et desserte

Au niveau de précision attendu pour la présente étude, le prestataire est invité à utiliser des éléments de coûts de construction et d'exploitation à la prise (et le cas échéant à la ligne) par typologie d'urbanisation (très dense, moyennement dense et peu dense), déjà en sa possession, et qu'il justifiera. Les ratios de coûts par type de solution apportée à l'abonné (+10Mbit/s ADSL, FTTH) permettront ultérieurement aux éventuels porteurs de projets de ré-évaluer les budgets à mobiliser pour la réalisation de tel ou tel bloc en fonction de l'évolution de l'économie des déploiements de réseaux.

c.) Chiffrage du potentiel commercial

Il ne s'agira pas à ce stade d'établir un plan d'affaire détaillé mais de fournir les éléments utiles pour apprécier la rentabilité de la réalisation de tel ou tel bloc afin d'alimenter la discussion avec les opérateurs prévue à l'issue de cette phase.

Le prestataire estimera le potentiel commercial du réseau de collecte, de chaque poche et de chaque bloc (desserte) consolidé en fonction :

- du nombre et de la nature des clients potentiels, avec une dimension prospective dans la qualification de leurs besoins,
- des ambitions d'élévation de leur niveau de service,
- des données sur le marché de gros des infrastructures et services de communications électroniques.

En fonction des options retenues, l'étude financière mettra en évidence les éventuels besoins de financement requis, tant en investissement qu'en exploitation.

d.) Analyse économique du déploiement du Très haut débit

Le prestataire effectuera une analyse économique sur les possibilités et probabilités de déploiement du très haut débit par les opérateurs sur la base des résultats de chiffrage des coûts et des revenus potentiels obtenus dans les deux précédentes étapes. Il mettra en avant les éléments d'attractivité du territoire (socio-économique, démographique, etc.). Il préparera les éléments techniques et financiers nécessaires à la conduite efficace des entretiens à suivre avec les opérateurs afin notamment que le Maître d'ouvrage puisse compter sur une implication maximale du secteur privé dans son projet d'aménagement numérique.

e.) Analyse de la montée en débit par une action à la sous-boucle et de ses interactions avec le déploiement du Très haut débit

Pour aider les élus à effectuer les arbitrages nécessaires, le prestataire mènera une analyse des interactions positives et négatives d'une action à la sous-boucle avec le déploiement du Très haut débit, différenciée selon les territoires. Il explicitera l'économie associée à ces déploiements et les conditions à respecter le cas échéant pour en faire effectivement des marches de progression vers le Très haut débit.

Livrables

Le prestataire rendra compte de cette phase sous la forme d'un **rapport intermédiaire** dans lequel il intégrera, outre les éléments listés ci-dessus :

- Une notice explicative de ses hypothèses de travail et des recommandations pour aborder la discussion avec les opérateurs
- Un rapport d'analyse économique, assorti de cartes et tableaux destinés à servir de support à la concertation avec les opérateurs.

Il fournira sous forme de tableaux de données ou tables d'informations géographiques, selon le modèle de données figurant en annexe, les éléments suivants :

- les informations de l'état des lieux des réseaux et des infrastructures mobilisables,
- le zonage / schéma cible montrant les poches FTTH et les zones de montée en débit, les nœuds desservis par la collecte et les artères des réseaux ainsi que les contours des blocs,
- un tableau contenant par bloc les éléments de linéaire, de ratios de coûts,
- un tableau des potentiels commerciaux de chaque zone de desserte (poche FTTH , zone de montée en débit, autre), consolidés par blocs.

C. Concertation avec les opérateurs

Indications sur le contenu attendu

Le prestataire organisera des rencontres entre le Maître d'ouvrage (et le cas échéant les collectivités associées) et les opérateurs pour leur exposer les résultats des analyses précédentes, recueillir leurs réactions et autant que possible connaître leurs intentions d'investir ou non sur le territoire.

Dans la négative, le prestataire cherchera à déterminer leur intérêt vis-à-vis d'un dispositif d'infrastructure mutualisée au regard de l'évaluation des besoins des utilisateurs menée dans la phase précédente et des potentiels commerciaux des blocs. Le prestataire s'attachera à faire émerger une chronologie et les phases de déploiement les plus pertinentes du point de vue des acteurs du marché.

D. Identification des financements publics externes possibles

Le prestataire recensera les sources de financements contractuels envisageables le cas échéant (CPER, PO FEDER, CDC, Grand Emprunt, Fonds créé par la Loi visant à lutter contre la fracture numérique) qui seraient propres à rendre un projet de réseau d'initiative publique économiquement viable. Pour ce faire, il interrogera les gestionnaires de ces fonds au niveau national et au niveau régional pertinent.

Livrables

Un document détaillé et une note de synthèse relatant le fruit des discussions avec les opérateurs seront établis.

Les livrables des étapes précédentes seront si nécessaire amendés pour tenir compte des observations données par les opérateurs et de leurs prises de position.

Réunion du Comité technique

4.3. Phase III: élaborer le projet d'aménagement numérique : délai deux mois

Objectifs

Il s'agit, sur la base des conclusions technico-économiques de la phase II et des enseignements tirés des entretiens avec les opérateurs, de **bâtir le projet d'aménagement numérique permettant d'avancer vers la situation cible** arrêtée à la Phase I et qui deviendra la consistance même du schéma directeur.

Plusieurs scénarios, assortis de leurs enjeux financiers, seront bâtis par le prestataire pour être soumis au choix du Maître d'ouvrage lors d'un comité de pilotage qui conclura cette phase.

B. Propositions de scénarios

Indications sur le contenu attendu

Chaque scénario consistera à découper le parcours vers la situation cible en une ou quelques phases successives, selon un échéancier de principe, chaque phase correspondant à un choix technico-économique en vue d'obtenir le meilleur équilibre entre le niveau de service, le coût et, le cas échéant, la capacité d'évolution ultérieure.

Chaque phase est ainsi définie par une échéance (exemple pour trois phases : 5 ans, 15 ans et long terme) et une configuration générale des réseaux.

Le scénario liste les décisions à prendre et actions à mener pour atteindre les objectifs fixés à chaque phase, ou contribuer à leur réalisation, et identifie les porteurs de projet concernés.

Livrables

Cette étape fera l'objet d'un rapport incluant la présentation détaillée des scénarii et d'une note de synthèse d'aide à la décision.

Réunion du comité technique

C. Comité de pilotage de choix d'un scénario

Indications sur le contenu attendu

Dans un langage accessible à tous et illustré de cartes et schémas, **le prestataire présentera au comité de pilotage les différents scénarii qu'il aura préparés**. Il recueillera les réactions des participants afin d'aboutir au choix du projet d'aménagement numérique.

Livrables

Le prestataire communiquera un relevé de décisions faisant état du choix du scénario retenu et précisant les amendements qui auront éventuellement été apportés à sa proposition de base, qui sera soumis pour approbation aux participants.

4.4. Phase IV : Finaliser et diffuser le schéma directeur : *délai trois mois*

Objectifs

L'objectif de cette dernière phase est de **produire le document « Schéma directeur territorial d'aménagement numérique »** qui sera soumis, assorti de son dossier de présentation, à l'approbation de l'assemblée délibérante du Maître d'ouvrage et le cas échéant des partenaires associés à la démarche.

Une fois adopté, un séminaire à destination des élus et cadres territoriaux du territoire couvert par le Schéma directeur leur présentera son contenu, dans l'optique de mobiliser les acteurs qui sont explicitement concernés par son plan d'actions et de faire entériner des actions concrètes.

B. Rédaction du schéma directeur d'aménagement numérique

Indications sur le contenu attendu

Conformément aux éléments relatifs au schéma directeur exposés dans la partie 2/ Objectifs de l'étude (notion de schéma directeur, limites, moyens d'action), le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique exposera les ambitions retenues pour le territoire, le diagnostic sur les réseaux, les services et l'action des opérateurs, le projet d'aménagement numérique retenu, avec son phasage et son plan d'actions, faisant clairement apparaître la répartition des responsabilités entre acteurs locaux de l'aménagement numérique.

Livrables

Le prestataire produira le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique, ainsi que le dossier de présentation et le projet de délibération nécessaires à son approbation par l'assemblée délibérante du Maître d'ouvrage. Le Schéma directeur sera accompagné de toutes les données numériques permettant de le réévaluer et de le réactualiser.

Réunion du Comité technique

C. Séminaire de mobilisation des acteurs territoriaux

Indications sur le contenu attendu

Ce séminaire se tiendra après que le Maître d'ouvrage de l'étude aura délibéré pour approuver le schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Autour d'une présentation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, qui constituera le cœur du contenu de ce séminaire, ce sera l'occasion de faire **s'exprimer les participants sur les décisions qu'ils ont prises ou vont prendre pour contribuer à la démarche**, seuls ou à plusieurs, comme par exemple : passer des conventions entre acteurs pour la pose d'infrastructures, lancer des schémas d'ingénierie, lancer un projet de RIP, ...

Il pourra également utilement inclure des mises en perspective par rapport à des initiatives menées sur d'autres territoires.

Modalités

Le prestataire construira le programme du séminaire, assurera son montage et contribuera à son animation. En menant les débats, il veillera à la cohérence et à la complémentarité des initiatives.

Le maître d'ouvrage prendra à sa charge la partie logistique du séminaire (lieu, invitations,...)

5/ Dispositions diverses concernant les livrables

Comptes-rendus

Les divers entretiens conduits par le prestataire durant l'étude devront faire l'objet de comptes-rendus synthétiques. Ces comptes-rendus seront transmis au Maître d'ouvrage tout au long de l'étude, au fur et à mesure des rencontres avec les opérateurs, prestataires et fournisseurs d'accès, gestionnaires potentiels et autres acteurs du panel que le prestataire propose d'interroger. Ils mentionneront le ou les interlocuteurs, leur qualité, la date de l'entretien et une synthèse de celui-ci.

Les différentes instances de concertation, comité technique et comité de pilotage feront l'objet de compte-rendu effectué par le prestataire.

Rapport

Chaque phase fera l'objet d'un rapport complet rédigé et d'une synthèse, cette dernière étant présentée devant le comité technique et/ ou le comité de pilotage le cas échéant.

Notes concernant les livrables cartographiques

Il sera demandé au prestataire de produire des cartes à plusieurs étapes de la présente étude. Ces livrables seront un outil essentiel d'aide à la décision pour le Maître d'ouvrage. C'est pourquoi il est demandé au Prestataire d'y apporter le plus grand soin, tant sur la précision liée à l'échelle retenue que sur la lisibilité des informations qui figureront sur ces cartes.

Le prestataire produira des cartes à l'échelle du territoire du Maître d'ouvrage.

Toutes les cartes seront fournies sous forme électronique vectorielle et géo-référencée, dans un format de fichier compatible avec les principaux SIG du marché. Les données seront produites et communiquées selon le modèle de données fourni en annexe, lorsqu'elles sont concernées par ce modèle.

Formats informatiques

Les cartes doivent être fournies dans un format PDF.

Les données brutes portant sur la réalisation des cartes doivent être livrées sous un format SIG point TAB ou SHP.

Le référentiel qui doit être utilisé et le référentiel en vigueur soit le référentiel Lambert 93.

Le lexique portant sur la cartographie prendra la forme de métadonnées.

6/ Présentation de la proposition

La proposition du prestataire précisera le calendrier prévisionnel de déroulement de l'étude et le montant de la proposition.

La proposition indiquera également la liste des personnes qualifiées pour réaliser l'étude. Elle inclura le C.V. et le rôle de chacune dans l'équipe constituée et, le cas échéant, précisera la participation de sous-traitants.

7/ Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à céder la propriété intellectuelle des résultats de sa prestation au maître d'ouvrage selon les modalités du CCAG PI (option B, art B 25 et suivants).

Annexes

1°) Modèle de données pour les informations issues de l'état des lieux :

Les données seront rendues à l'issue de chaque étape en deux exemplaires papier, dont un au format Word et l'autre au format PDF ainsi qu'une version sous forme numérique sur support CD.

2°) Informations que le Maître d'ouvrage est en capacité de mettre à disposition du prestataire

- Etat des intercommunalités et des communes isolées (cartographie)*
- Schéma de cohérence régional d'aménagement numérique*
- Représentation au COTECH et COPIL.*

Annexe 2 :

Marque Caisse des Dépôts & Logo



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- les couleurs utilisées sont le Pantone 485 – 430 – Noir,
- quand le logo est utilisé sur aplats de couleur et visuels, il est entouré d'un blanc tournant, ce qui préserve son impact,
- sa taille minimale est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille.

Annexe 3 :

Plan de financement de l'Etude

Plan de financement de l'étude
SDTAN Bouches-du-Rhône

Budget prévisionnel : 100 000 € HT

Budget réalisé : 50 500 € HT soit 60 600 TTC soit 50,5 % du montant initial estimé

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Acquisitions immobilières			Aides publiques (1) : Union européenne		
Travaux			Etat	12 625	25 %
Matériel			Collectivités locales et leurs groupements		
Autres	50 500	60 600			
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)			- région	12 625	25 %
			- département		
			- communes ou groupement de communes		
			-CDC	12 625	25 %
<i>A DEDUIRE (s'il y a lieu)</i>			Sous-total :		
Recettes générées par l'investissement			Autofinancement Fonds propres	12 625	25 %
			Emprunts (2)		
			Crédit-bail		
			Autres (2)		
TOTAUX	50 500	60 600		50 500	100 %

Cachet Date : Nom et signature du représentant légal :

Annexe 4 : Annexe Financière

SDTAN DES BOUCHES-DU-RHONE : ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES	REALISEES
-----------------------------------------------------------------	-----------

Budget prévisionnel : 100 000 € HT

Budget réalisé : 50 500 HT soit 60 600 TTC soit 50,5 % de réalisé par rapport au montant estimé initial

PHASE	DATE VERSEMENT	DEPENSE HT EN €	MONTANT REALISEES TTC EN €	N° MANDAT	DATE	BENEFICIAIRE
1	17/09/2015	10 100	12 120	56 012	28/09/2015	IDATE
2	03/12/2015	10 100	12120	73199	29/12/2015	IDATE
3	21/01/2016	10 100	12120	5234	10/02/2016	IDATE
	25/01/2016	4 400	5 280	5 235	10/02/2016	LATOURNERIE WOLFROM
4	24/03/2016	15 800	18 960	18 309	05/04/2016	IDATE
TOTAL		50 500	60 600			